



PREFET de la VENDEE

**ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2019/058/85**

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux de dérivation des eaux et  
de révision des périmètres de protection

CONCERNANT

LA RETENUE D'APREMONT  
appartenant à  
Vendée Eau

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

**Vu** le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral (DIR/2CL) du 24 mai 1965 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage d'Apremont et de ses ouvrages annexes en vue de l'alimentation en eau potable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral (DIR/2CL) du 5 septembre 1967 concernant l'usage des bateaux à moteur sur le lac d'Apremont ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 1968 concernant la navigation de plaisance, à voile ou à aviron sur le lac d'Apremont ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1973 fixant les périmètres de protection du lac d'Apremont par déclaration d'utilité publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-DDAF-412 du 16 juillet 2007 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Haute Vallée de la Vie à prélever des eaux brutes et à rejeter des eaux de traitement et pluviales dans le lac d'Apremont ;

**Vu** la délibération n°2017HV03BU01 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la de la Haute Vallée de la Vie en date du 18 décembre 2017 par laquelle le comité

syndical demande l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en place des périmètres de protection et s'engage à indemniser selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-802 du 21 décembre 2017 prononçant le transfert de la compétence production d'eau potable du SIAEP de la Haute Vallée de la Vie (dont l'ensemble des biens, droits et obligations) au syndicat mixte Vendée Eau et la dissolution du SIAEP ;

**Vu** l'avis des services lors de la consultation administrative ;

**Vu** le dossier soumis à enquête publique du 8 au 23 avril 2019 inclus, sur le territoire des communes d'Apremont, Maché et Aizenay, en application de l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-68 du 18 février 2019 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 mai 2019 ;

**Vu** le rapport et la proposition de l'Agence Régionale de Santé (ARS) chargée de l'instruction de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 26 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que la zone potentiellement alimentée par l'usine de production d'eau potable d'Apremont couvre une trentaine de communes soit environ 125 000 habitants ;

**CONSIDERANT** que la retenue d'Apremont ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

**CONSIDERANT** que les périmètres de protection précédemment instaurés présentent à la fois un tracé géométrique qui n'est pas adapté à la vulnérabilité intrinsèque de la retenue ni au contexte anthropique et des servitudes devenues obsolètes en raison des évolutions réglementaires ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de limiter les risques de dégradation de la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles provenant des activités exercées à proximité ;

**CONSIDERANT** par conséquent, que de nouveaux périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte Vendée Eau :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux superficielles à partir de la retenue d'Apremont dont l'eau est destinée à des fins de consommation humaine;
- la création, sur les communes d'Apremont, de Maché, Aizenay et la Chapelle-Palluau, de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la retenue d'Apremont et l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau prélevée ;

## **ARTICLE 2 : Délimitation des périmètres de protection**

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- deux périmètres de protection immédiate, d'une superficie totale d'environ 5,6 hectares (ha),
- un périmètre de protection rapprochée ( $\approx$  1109 ha), composé d'une zone sensible ( $\approx$  217 ha) et d'une zone complémentaire ( $\approx$  892 ha),
- un périmètre de protection éloignée ( $\approx$  579 ha).

Ces périmètres sont institués conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté. Le relevé parcellaire étant fourni à titre indicatif.

## **ARTICLE 3 : Mesures de protection**

### **3.1 - Périmètres de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration de l'ouvrage de prélèvement et des installations associées,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements de substances polluantes.

A l'intérieur de chaque PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains sont acquis en pleine propriété par le Syndicat mixte Vendée Eau. L'emprise de l'usine de traitement est clôturée par un grillage d'une hauteur de 1,80 mètre minimum. Les portails sont tenus fermés à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées. Le PPI de la prise d'eau est matérialisé, par des clôtures (notamment en rive droite), par des panneaux, bornes, ligne de flotteurs conformément aux délimitations présentées en annexe 1. De part et d'autre du barrage, des panneaux rappelant l'interdiction de circulation pour tout type de véhicules à moteur et de jeter quoi que ce soit dans la retenue sont mis en place,
- toutes activités et installations autres que celles suscitées par la voie publique et les cheminements doux (ex : piétons-cyclistes), et celles nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurisation de la prise d'eau et des ouvrages associés, ainsi qu'à l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation de la ressource est interdit. Les installations, leur maintenance sont réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau de la retenue,
- la pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits,
- les terrains sont maintenus en herbe ou en zone boisée. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux est limitée par des moyens uniquement thermiques ou mécaniques.

### **3.2 - Périmètre de protection rapprochée**

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux prélevées. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la retenue de substances pouvant altérer la qualité des eaux superficielles prélevées,

- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable pour la prise d'eau.

Le PPR de la retenue d'Apremont se décompose en une zone sensible et une zone complémentaire définies en fonction de leur vulnérabilité.

### **3.2.1 - Prescriptions de la zone sensible**

#### **3.2.1.1 - Prescriptions générales**

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue d'Apremont et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue d'Apremont. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve pour les rejets existants de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de la retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 13 mètres NGF) ou des cours d'eau permanents hormis celle nécessitée par :
  - l'exploitation de la ressource en eau,
  - le changement d'affectation pour un usage d'habitation (création d'un seul logement à caractère mono-familial),

- l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'annexe à l'habitation (accollée ou non) : sans création de logement supplémentaire,
- l'intérêt général,
- l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification,
- l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,...) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant la retenue,
- la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle de la retenue,
- le stationnement à moins de 10 mètres de la retenue sur les voies publiques, en dehors des zones aménagées existantes,
- le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents. Sur le domaine privé, cette mesure s'applique uniquement lorsque le stationnement est proposé pour l'accueil de camping-caristes (l'hivernage étant toléré),
- la création de cales à bateaux. La réalisation et la réhabilitation de pontons sur la retenue nécessite l'accord préalable du syndicat mixte Vendée Eau,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
  - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots cultureux composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
  - à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
  - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. En zone urbaine ou à urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 250 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes. L'exploitation du bois reste possible,
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

### **3.2.1.2 - Prescriptions agricoles complémentaires**

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire

aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),

- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.1.4 et dans le respect de la réglementation générale,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

### **3.2.1.3 - Prescriptions spécifiques à la zone sensible**

#### **3.2.1.3.1 - Interdictions**

- Toute nouvelle construction située au-delà de la bande des 50 mètres (mentionnée au §3.2.1.1) et comprise dans un arc de cercle de 400 mètres de rayon (dont le centre est situé sur le barrage, à équidistance des rives de la retenue), hormis celle nécessitée par :
  - l'exploitation de la ressource en eau,
  - le changement d'affectation pour un usage d'habitation, la rénovation ou l'extension limitée (y compris la création d'annexe accolée ou non) de bâtiment existant,
  - l'intérêt général,
- l'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement,
- la création de cimetières,
- la création de terrains de camping, villages vacances, parcs résidentiels de loisirs, d'hôtels, de golfs,
- la création d'élevages autres que familiaux,
- l'épandage d'effluents liquides et de produits liquides assimilés (ex : digestat), hormis les engrais minéraux liquides. Toutefois, compte tenu des éventuels cas particuliers pour lesquels il n'existe aucune solution/pratique alternative permettant le respect de cette prescription et sous réserve de l'instruction favorable par les services de l'ARS d'un dossier circonstancié démontrant cette particularité, l'épandage d'effluents d'élevage liquides peut au cas par cas être autorisé du 1er mars au 30 septembre. Ces épandages conduits dans le respect de la réglementation en vigueur sont nécessairement réalisés avec

un matériel d'enfouissement, perpendiculairement à la pente et sur des parcelles (dont la pente est inférieure à 7%) non drainées ou aménagées d'un dispositif d'épuration des eaux drainées. Par ailleurs, cette interdiction ne vise pas l'épandage d'effluents « peu chargés » (effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m<sup>3</sup> inférieure à 0,5 kg),

- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat),
- la création et l'extension d'activités de maraîchage (hors biologique). Pour les cultures maraîchères existantes, les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage sont interdits,
- la création d'axes routiers et ferroviaires (sauf si nécessité par la sécurisation : des voies ou d'une zone d'habitations existante).

#### 3.2.1.3.2 - Dispositions particulières

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

#### 3.2.1.4 - Travaux et aménagements

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30 mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de la retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée par un boisement de 10 mètres de large ou ramenée à 10 mètres si elle est aménagée avec un fossé fermé (noue) et un talus planté. Cette bande enherbée est réduite à 10 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...
- les exutoires des réseaux d'eaux pluviales situés à proximité de la prise d'eau sont déplacés en aval du barrage,
- l'ensemble des points d'accès au plan d'eau (dont les cales à bateaux), des routes longeant la retenue, des aires de stationnement et des ouvrages de franchissement est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle (sous réserve pour les installations existantes de faisabilité technique et économique de l'aménagement),
- les bassins de rétention des eaux pluviales dont l'exutoire est la retenue ou ses affluents sont équipés d'un dispositif de confinement (sous réserve pour les bassins existants de faisabilité technique et économique),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans la retenue), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

## 3.2.2 - Prescriptions de la zone complémentaire

### 3.2.2.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue d'Apremont et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue d'Apremont. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve pour les rejets existants de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de la retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 13 mètres NGF) ou des cours d'eau permanents hormis celle nécessitée par :
  - l'exploitation de la ressource en eau,
  - le changement d'affectation pour un usage d'habitation (création d'un seul logement à caractère mono-familial),
  - l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'annexe à l'habitation (accolée ou non) : sans création de logement supplémentaire,
  - l'intérêt général,
- l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification,
- l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50



mètres susvisée,

- l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,...) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant la retenue,
- la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle de la retenue,
- le stationnement à moins de 10 mètres de la retenue sur les voies publiques, en dehors des zones aménagées existantes,
- le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents. Sur le domaine privé, cette mesure s'applique uniquement lorsque le stationnement est proposé pour l'accueil de camping-caristes (l'hivernage étant toléré),
- la création de cales à bateaux. La réalisation et la réhabilitation de pontons sur la retenue nécessite l'accord préalable du syndicat mixte Vendée Eau,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
  - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots culturaux composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
  - à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
  - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. En zone urbaine ou à urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 250 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes. L'exploitation du bois reste possible,
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

### **3.2.2.2 - Prescriptions agricoles complémentaires**

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),

- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.2.4 et dans le respect de la réglementation générale,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

### **3.2.2.3 - Prescriptions spécifiques à la zone complémentaire**

#### **3.2.2.3.1 - Interdictions**

- L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement produisant des rejets dans le milieu hydraulique superficiel,
- les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage des cultures maraîchères,
- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat). Seuls les digestats produits à 100% à partir d'effluents d'élevage et/ou de substrats végétaux (résidus de cultures et cultures intermédiaires à vocation énergétique) peuvent être épandus.

#### **3.2.2.3.2 - Dispositions particulières**

Tout projet dont l'emprise globale s'étend également dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible et dans l'arc de cercle de 400 mètres de rayon (défini au §3.2.1.3.1) est alors soumis à la mesure suivante : tout rejet non épuré vers la retenue est interdit.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

### **3.2.2.4 - Travaux et aménagements**

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30 mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de la retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée par un boisement de 10 mètres de large ou ramenée à 10 mètres si elle est

aménagée avec un fossé fermé (noue) et un talus planté. Cette bande enherbée est réduite à 5 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...

- l'ensemble des points d'accès au plan d'eau (dont les cales à bateaux), des routes longeant la retenue, des aires de stationnement (situées à moins de 100 mètres de la retenue ou 50 mètres des cours d'eau) et des ouvrages de franchissement est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle (sous réserve pour les installations existantes de faisabilité technique et économique de l'aménagement),
- les bassins de rétention des eaux pluviales (situés à moins de 100 mètres de la retenue ou 50 mètres de ses affluents) sont équipés d'un dispositif de confinement (sous réserve pour les bassins existants de faisabilité technique et économique),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans la retenue), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

### **3.3 - Périmètre de protection éloignée**

A l'intérieur de ce périmètre des dispositions sont prises par le Syndicat mixte Vendée Eau (actions de sensibilisation en direction du grand public, des collectivités et de la profession agricole) et par les autorités compétentes (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées) pour préserver la qualité de l'eau de la retenue.

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services instructeurs portent également une attention particulière aux dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les autorités chargées de l'instruction du dossier s'assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux superficielles susceptibles de contribuer à l'alimentation de la retenue et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.

### **3.4 - Dispositions préventives**

Un plan d'alerte est engagé dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'arrêté et porte notamment sur :

- un recensement exhaustif des principales activités à risque, quel que soit le secteur d'activités concerné (à ce titre, les stockages de produits toxiques susceptibles de menacer la ressource en eau sont répertoriés) ;
- les types d'intervention à réaliser en cas de déversement accidentel de produits polluants ;
- l'étude, en fonction de situations hydrologiques différentes, de scénarii d'action pour préserver la prise d'eau en cas d'éventuelle pollution ;
- l'information à adresser aux différents acteurs locaux susceptibles d'être les premiers à constater une éventuelle pollution ou ses effets sur les cours d'eau.

Ce plan d'alerte est complété par un dispositif d'alerte de l'exploitant de la prise d'eau afin de l'informer de toute situation anormale et ainsi d'éviter le pompage de produits à risque. Ce dispositif est à adapter à la nature des risques identifiés, il peut si nécessaire être complété par une station d'alerte. Une fois validé, ce plan est à transmettre sous 2 mois aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et de la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

### **3.5 - Les usages récréatifs de la retenue**

- La pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits dans le périmètre de protection immédiate matérialisé par une ligne de bouées. La navigation est par ailleurs interdite dans la zone de 100 mètres en amont du barrage. Quant à la pêche (à la ligne, au lancer,...), elle est interdite dans la zone de 150 mètres en amont du barrage,
- la baignade est interdite en dehors de tout site de baignade aménagée. Les épreuves de natation peuvent être autorisées dans la retenue et dans le cadre de manifestations à caractère sportif, sous réserve notamment que la qualité de l'eau sur le site de l'épreuve soit appréciée par l'Agence Régionale de Santé (au moyen d'analyses bactériologiques, et le cas échéant, du dénombrement des cyanobactéries et de la recherche des toxines associées, à la charge du pétitionnaire),
- toute manifestation publique sur le plan d'eau ou ses abords (jusqu'à 300 mètres des rives) est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Syndicat mixte Vendée Eau, qui en informe l'ARS. A ce titre, Vendée Eau s'assure que toutes les dispositions destinées à garantir la préservation de la retenue et de son environnement sont prises par le pétitionnaire, au regard notamment de la gestion des eaux usées, des déchets et du stationnement (les parkings temporaires sont interdits dans la bande des 50 mètres définie au §3.2.1.1 et §3.2.2.1). Le présent accord ne préjuge aucunement de la nature des suites qui pourront être réservées par l'administration,
- le nombre de manifestations publiques (événement ponctuel, limité dans le temps, de nature sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non, rassemblant plus de 50 personnes) est limité à cinq par année civile. Une manifestation publique peut proposer des activités sur le plan d'eau (telle qu'une régata, une compétition de voile, une course de baleinières, un concours de pêche en bateau, une épreuve de triathlon etc.) et/ou aux abords de la retenue (spectacle musical, animation pyrotechnique, dîner champêtre, etc). Cette prescription ne s'applique pas aux randonnées organisées autour de la retenue (pédestre, cycliste, équestre),
- la location de bateaux à rames et à voile, ainsi que de pédalos est admise, sous réserve de l'avis favorable du Syndicat mixte Vendée Eau,
- la navigation d'engins à moteur est interdite sur le plan d'eau à l'exception :
  - des bateaux à moteur électrique,
  - des bateaux à moteur thermique à quatre temps tolérés dans le cadre des opérations de sauvetage et des obligations d'encadrement, pour les activités nautiques. L'acquisition de moteurs moins polluants est effective dans un délai de deux ans après leur commercialisation, sous réserve qu'ils répondent aux exigences liées à la pratique des activités nautiques,
  - des bateaux à moteur thermique des services de secours et d'intervention dans l'exercice de leurs missions,

A titre exceptionnel et de façon ponctuelle, l'usage de bateau à moteur thermique peut être autorisé (lorsqu'il s'agit d'exercice de lutte contre les pollutions aquatiques, d'étude à caractère scientifique, d'opérations d'entretien du barrage, ...). Les demandes d'autorisation sont à adresser au Syndicat mixte Vendée Eau et à la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

#### **ARTICLE 4 : Mesures en cas de pollution**

Toutes les mesures sont prises pour que le syndicat mixte Vendée Eau et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances toxiques liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication jouxtant les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 5 : Notification et publication**

Le présent arrêté est transmis au syndicat mixte Vendée Eau en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte et de sa notification dans un délai de six mois aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection.

L'arrêté est également adressé par le syndicat mixte Vendée Eau aux communes d'Apremont, de Maché, Aizenay et la Chapelle-Palluau pour sa mise à disposition du public, pour son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et pour son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté. Il est aussi transmis par le syndicat mixte Vendée Eau au service intercommunal d'application du droit des sols de chaque établissement public de coopération intercommunale concerné.

Le syndicat mixte Vendée Eau remet à l'ARS dans un délai d'un an après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins un an. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

#### **ARTICLE 6 : Respect de l'application du présent arrêté**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de leur notification sauf celles nécessitant des travaux, pour lesquelles l'application doit être effective dans un délai maximum de deux ans. Toutefois, dès lors qu'une étude technique préalable menée par les services du maître d'ouvrage ou confiée par marché à des tiers est nécessaire, les travaux induits doivent être engagés sous trois ans.

Le syndicat mixte Vendée Eau en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté et des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 8 : Indemnisation et droit des tiers**

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du syndicat mixte Vendée Eau. Ces indemnités,

qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 9 : Recours, droit des tiers et responsabilité**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Vendée (29 rue Delille, 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01) ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'autorité administrative si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 10 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral (DIR/2CL) du 24 mai 1965 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage d'Apremont et de ses ouvrages annexes en vue de l'alimentation en eau potable est abrogé.

Les arrêtés préfectoraux du 5 septembre 1967 et du 19 février 1968 concernant l'usage des bateaux à moteur, la navigation de plaisance, à voile ou à aviron sur le lac d'Apremont sont abrogés.

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 1973 fixant les périmètres de protection du lac d'Apremont par déclaration d'utilité publique est abrogé.

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Maires des communes d'Apremont, de Maché, Aizenay et la Chapelle-Palluau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le **25 OCT. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

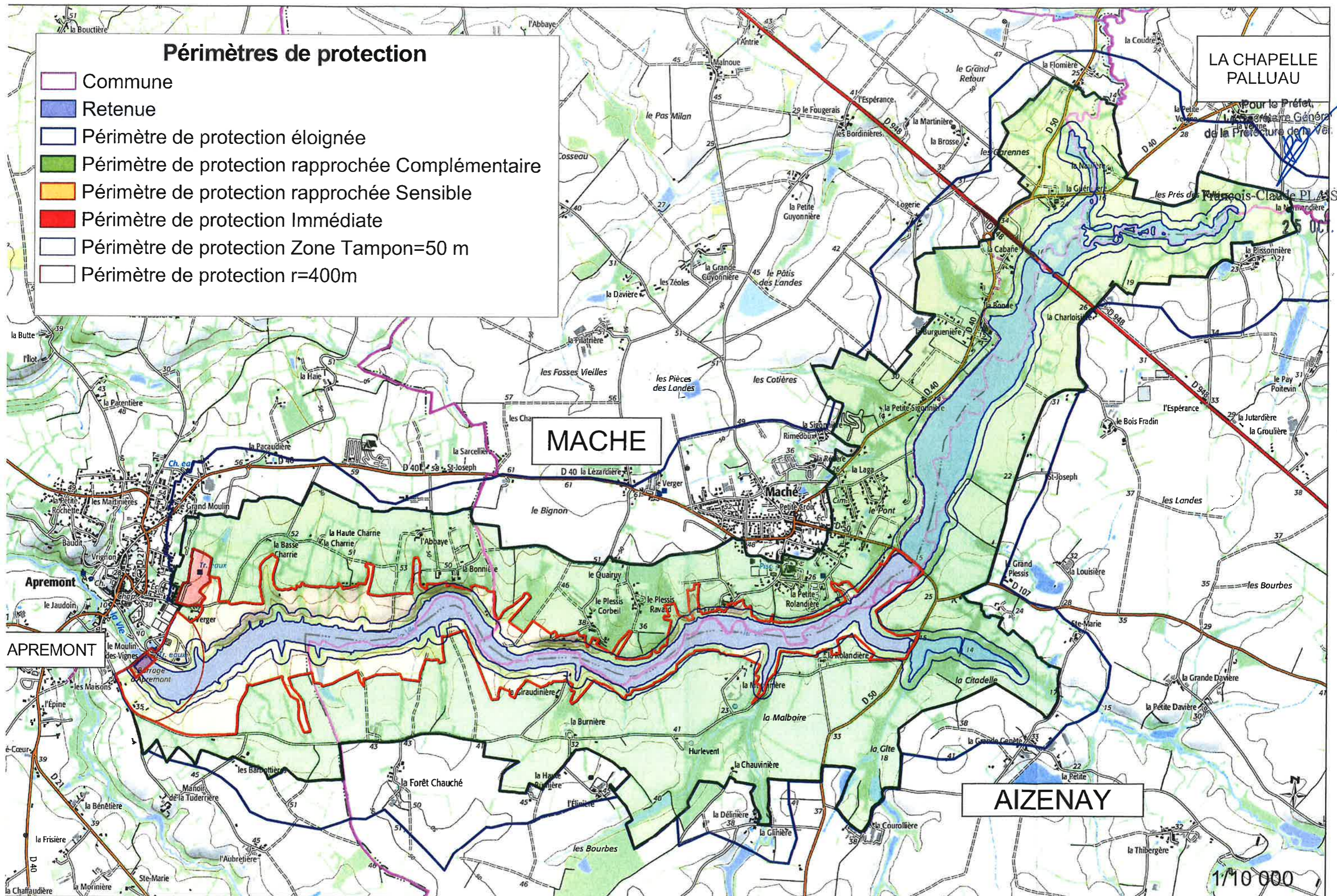
François-Claude PLAISANT

#### **Annexes :**

- annexe 1 : plans des périmètres de protection de la retenue d'Apremont
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

### Périmètres de protection

- Commune
- Retenue
- Périmètre de protection éloignée
- Périmètre de protection rapprochée Complémentaire
- Périmètre de protection rapprochée Sensible
- Périmètre de protection Immédiate
- Périmètre de protection Zone Tampon=50 m
- Périmètre de protection r=400m



LA CHAPELLE PALLUAU

MACHE

APREMONT

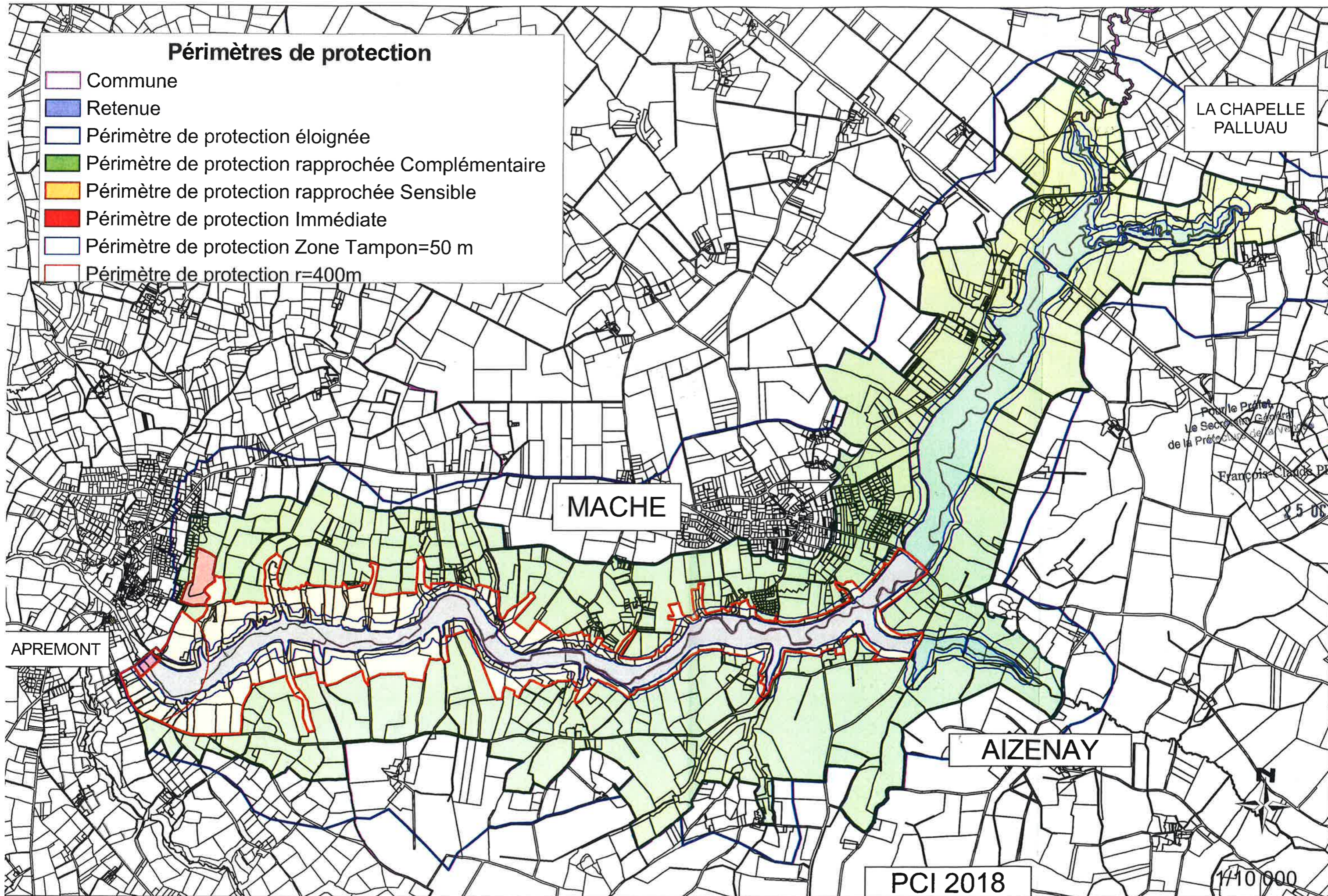
AIZENAY

1/100 000

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet Général  
de la Préfecture de la Vendée

François-Clément PLASSANT

25 OCT. 2019





25 OCT. 2019



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Mayenne

Annexe 2 : Parcelles appartenant aux périmètres de protection de la retenue d'Apremont (PCI 2018)

Francois-Claude PLAISANT

PPI		
Commune	section	n°
APREMONT	AH	63
	AH	64
	AI	279
	AI	286
	C	1085
	C	1199

PPRS		
Commune	section	n°
AIZENAY	G	42
	G	57
	G	207
	G	209
	G	210
	G	1191
	G	1192
	G	1195
	G	1197
	G	1198
	G	1201
	G	1202
	G	1205
	G	1206
	G	1209
	G	1210
	G	1212
	G	1213
	G	1216

PPRS		
Commune	section	n°
AIZENAY	G	1217
	G	1220
	G	1223
	G	1227
	G	1229
	G	1230
	G	1233
	G	1237
	G	1239
	G	1240
	G	1243
	G	1245
	G	1254
	G	1256
	G	1259
	G	1260
	G	1263
	G	1264
	G	1266
	G	1323
	G	1353
	G	1354
	G	1355
	G	1570
	G	1589
	G	1590
G	1639	

PPRS			
Commune	section	n°	
AIZENAY	G	1641	
	XA	1	
	XA	2	
	XA	4	
	XA	5	
	XA	9	
	XA	10	
	XA	11	
	XA	19	
	XA	20	
	XA	24	
	XA	25	
	XA	26	
	XA	27	
	XA	28	
	XA	30	
	XA	31	
	XA	32	
	XA	33	
	XA	34	
	XA	35	
	XA	36	
	XA	41	
	APREMONT	AD	47
		AD	72
		AD	73
		AD	74

PPRS		
Commune	section	n°
APREMONT	AD	75
	AD	76
	AD	82
	AD	83
	AD	84
	AD	85
	AD	90
	AD	95
	AD	96
	AD	97
	AD	158
	AD	159
	AD	162
	AD	163
	AD	166
	AD	169
	AD	171
	AD	174
	AD	347
	AD	524
	AH	44
	AH	45
	AH	46
	AH	47
	AH	48
	AH	50
	AH	51
	AH	52
	AH	53
	AH	54
AH	55	

PPRS		
Commune	section	n°
APREMONT	AH	56
	AH	57
	AH	60
	AH	61
	AH	62
	AH	63
	B	766
	B	767
	B	770
	B	771
	B	793
	B	795
	B	802
	B	809
	B	810
	B	813
	B	822
	B	824
	B	825
	B	831
	B	833
	B	834
	B	837
	B	843
	B	847
	B	848
	B	849
B	850	
B	1358	
B	1369	
B	1371	

PPRS		
Commune	section	n°
APREMONT	B	1374
	B	1377
	B	1380
	B	1384
	B	1385
	B	1389
	B	1391
	B	1393
	B	1396
	B	1397
	B	1400
	B	1445
	B	1446
	B	1447
	B	1474
	B	1475
	B	1476
	B	1479
	B	1480
	B	1556
	B	1557
	B	1558
	B	1673
	B	1693
	B	1694
	B	1695
	B	1696
B	1716	
B	1717	
C	3	
C	4	

PPRS		
Commune	section	n°
APREMONT	C	5
	C	6
	C	10
	C	12
	C	17
	C	181
	C	182
	C	183
	C	184
	C	185
	C	186
	C	187
	C	188
	C	189
	C	190
	C	201
	C	202
	C	205
	C	967
	C	969
	C	971
	C	972
	C	975
	C	976
	C	979
	C	981
	C	984
	C	988
	C	989
	C	1084
C	1085	

PPRS			
Commune	section	n°	
APREMONT	C	1124	
	C	1125	
	C	1126	
	C	1127	
	C	1199	
	C	1212	
	C	1219	
	C	1220	
	MACHE	AH	12
		AH	21
AH		22	
AH		25	
AH		26	
AH		27	
AH		29	
AH		34	
AH		35	
AH		54	
AH		64	
AH		65	
AH		66	
AH		67	
AH		68	
AH		74	
AH		76	
AH		78	
AH		79	
AH		80	
AH	82		
AH	83		
AH	84		

PPRS		
Commune	section	n°
MACHE	AH	85
	AH	86
	AH	87
	ZL	116
	ZL	122
	ZL	123
	ZL	124
	ZL	125
	ZL	126
	ZL	127
	ZL	128
	ZL	129
	ZM	40
	ZM	47
	ZM	51
	ZM	56
	ZM	57
	ZM	68
	ZM	69
	ZM	80
	ZM	85
	ZM	91
	ZM	92
	ZM	108
	ZM	109
	ZM	159
ZM	160	
ZM	161	
ZM	162	
ZM	163	
ZM	164	

PPRS		
Commune	section	n°
MACHE	ZM	165
	ZM	193
	ZM	194
	ZM	195
	ZM	196
	ZM	197
	ZM	198
	ZM	199
	ZM	200
	ZM	201
	ZM	202
	ZM	205
	ZM	221
	ZM	222
	ZM	236
	ZM	241
	ZM	242
	ZM	243
	ZM	244
	ZM	245
ZM	246	
ZM	303	
ZM	304	
PPRC		
Commune	section	n°
AIZENAY	BP	1
	BP	2
	BP	3
	BP	4
	BP	5
	BP	6

PPRC		
Commune	section	n°
AIZENAY	BP	7
	BP	8
	BP	9
	BP	10
	BP	11
	G	4
	G	5
	G	6
	G	8
	G	9
	G	10
	G	11
	G	12
	G	13
	G	17
	G	18
	G	19
	G	20
	G	21
	G	22
	G	23
	G	24
	G	29
	G	31
	G	32
	G	33
	G	35
	G	42
	G	43
	G	44
G	45	

PPRC		
Commune	section	n°
AIZENAY	G	47
	G	48
	G	53
	G	54
	G	60
	G	61
	G	62
	G	81
	G	82
	G	83
	G	84
	G	116
	G	117
	G	131
	G	132
	G	133
	G	134
	G	135
	G	152
	G	153
	G	154
	G	155
	G	156
	G	157
	G	158
	G	159
	G	160
	G	161
G	162	
G	163	
G	164	

PPRC		
Commune	section	n°
AIZENAY	G	165
	G	166
	G	171
	G	172
	G	179
	G	180
	G	189
	G	190
	G	192
	G	193
	G	195
	G	196
	G	199
	G	212
	G	214
	G	215
	G	218
	G	219
	G	220
	G	221
	G	222
	G	223
	G	224
	G	225
	G	226
	G	227
	G	228
	G	229
G	230	
G	231	
G	232	

PPRC		
Commune	section	n°
AIZENAY	G	233
	G	234
	G	235
	G	281
	G	1074
	G	1076
	G	1077
	G	1078
	G	1083
	G	1085
	G	1148
	G	1149
	G	1150
	G	1151
	G	1152
	G	1153
	G	1192
	G	1197
	G	1205
	G	1210
	G	1233
	G	1243
	G	1253
	G	1260
	G	1263
	G	1264
	G	1267
	G	1325
G	1326	
G	1328	
G	1329	

PPRC		
Commune	section	n°
AIZENAY	G	1331
	G	1334
	G	1336
	G	1337
	G	1338
	G	1339
	G	1340
	G	1356
	G	1357
	G	1471
	G	1473
	G	1474
	G	1528
	G	1530
	G	1531
	G	1532
	G	1533
	G	1544
	G	1545
	G	1567
	G	1568
	G	1569
	G	1570
	G	1571
	G	1572
	G	1573
	G	1575
	G	1640
G	1642	
G	1643	
G	1644	

PPRC		
Commune	section	n°
AIZENAY	G	1645
	G	1648
	G	1649
	G	1650
	G	1651
	G	1652
	G	1653
	G	1654
	G	1656
	G	1657
	G	1658
	G	1659
	G	1660
	G	1661
	XA	1
	XA	2
	XA	3
	XA	7
	XA	9
	XA	11
	XA	13
	XA	14
	XA	15
	XA	16
	XA	17
	XA	20
	XA	22
	XA	23
	XA	27
	XB	1
	XB	2

PPRC		
Commune	section	n°
AIZENAY	XB	4
	XB	5
	XB	6
	XB	7
	XB	8
	XB	9
	XB	10
	XB	11
	XB	12
	XB	13
	XB	14
	XB	22
	XB	25
	XB	26
	XB	27
	XB	28
	XB	29
	XB	30
	XB	33
	XB	37
	XC	2
	XC	3
	XC	4
	XC	5
	XC	6
	XC	7
	XC	12
	XC	13
	XC	14
	XC	15
	XC	16

PPRC		
Commune	section	n°
AIZENAY	XC	44
	XC	45
	XC	46
	XC	49
	XC	50
	XC	57
	XC	58
	XC	59
	XC	60
	XC	61
	XC	62
	XC	63
	XC	64
	XC	100
	XC	101
	XC	110
	XC	111
	XC	144
	XC	145
	YW	1
	YW	2
	YW	4
	YW	5
	YW	6
	YW	7
	YW	15
	YW	27
	YW	28
	YW	31
	YW	34
	YW	35

PPRC		
Commune	section	n°
AIZENAY	YW	36
	YX	14
	ZB	1
	ZB	2
	ZB	3
	ZB	7
	ZB	50
	ZB	51
	ZB	71
	ZB	72
	ZC	2
	ZC	3
	ZC	4
	ZC	5
	ZC	6
	ZC	24
	ZC	57
ZC	58	
APREMONT	AD	48
	AD	49
	AD	50
	AD	51
	AD	52
	AD	53
	AD	54
	AD	55
	AD	56
	AD	63
AD	64	
AD	65	
AD	66	

PPRC		
Commune	section	n°
APREMONT	AD	68
	AD	69
	AD	70
	AD	71
	AD	77
	AD	78
	AD	79
	AD	80
	AD	81
	AD	131
	AD	132
	AD	272
	AH	49
	AH	58
	AH	59
	AI	211
	AI	212
	AI	213
	AI	214
	AI	215
	AI	216
	AI	217
	AI	251
	AI	252
	AI	253
	AI	254
	AI	255
AI	256	
AI	257	
AI	258	
AI	259	

PPRC		
Commune	section	n°
APREMONT	AI	260
	AI	261
	AI	262
	AI	263
	AI	265
	AI	266
	AI	267
	AI	268
	AI	269
	AI	270
	AI	271
	AI	272
	AI	273
	AI	274
	AI	275
	AI	276
	AI	277
	AI	278
	AI	280
	AI	281
	AI	283
	AI	284
	AI	285
	B	746
	B	747
	B	748
	B	749
	B	750
	B	752
	B	753
B	754	

PPRC		
Commune	section	n°
APREMONT	B	755
	B	756
	B	757
	B	758
	B	759
	B	760
	B	761
	B	762
	B	763
	B	764
	B	776
	B	777
	B	778
	B	779
	B	780
	B	781
	B	782
	B	783
	B	784
	B	785
	B	786
	B	787
	B	788
	B	789
	B	791
B	792	
B	794	
B	796	
B	797	
B	798	
B	799	

PPRC		
Commune	section	n°
APREMONT	B	800
	B	811
	B	812
	B	814
	B	815
	B	816
	B	817
	B	818
	B	819
	B	820
	B	821
	B	823
	B	837
	B	838
	B	840
	B	841
	B	850
	B	851
	B	852
	B	853
	B	857
	B	858
	B	859
	B	860
	B	861
B	862	
B	863	
B	865	
B	866	
B	872	
B	873	

PPRC		
Commune	section	n°
APREMONT	B	874
	B	875
	B	876
	B	877
	B	878
	B	879
	B	883
	B	1428
	B	1436
	B	1438
	B	1439
	B	1442
	B	1458
	B	1459
	B	1460
	B	1461
	B	1462
	B	1464
	B	1466
	B	1502
	B	1503
	B	1504
	B	1513
	B	1514
	B	1515
B	1516	
B	1628	
B	1629	
B	1630	
B	1669	
B	1672	



PPRC		
Commune	section	n°
APREMONT	B	1673
	B	1722
	B	1723
	B	1783
	B	1784
	B	1785
	B	1786
	B	1787
	B	1798
	B	1799
	B	1800
	B	1807
	B	1808
	B	1809
	B	1810
	B	1812
	B	1813
	B	1838
	B	1839
	B	1840
	B	1998
B	1999	
B	2000	
C	7	
C	8	
C	9	
C	10	
C	18	
C	19	
C	20	
C	21	

PPRC		
Commune	section	n°
APREMONT	C	22
	C	23
	C	24
	C	25
	C	26
	C	27
	C	28
	C	29
	C	30
	C	33
	C	34
	C	35
	C	36
	C	157
	C	158
	C	159
	C	160
	C	162
	C	163
	C	164
	C	179
C	1134	
C	1135	
C	1393	
C	1394	
C	1647	
C	1648	
ZM	10	
ZM	38	
ZM	39	
ZM	40	

PPRC		
Commune	section	n°
LA CHAPELLE PALLUAU	ZM	41
	ZM	43
	ZM	44
	ZM	45
	ZM	46
	ZM	47
	ZM	48
	ZM	50
	ZM	51
	ZM	57
	ZM	58
	ZM	60
	ZM	61
	ZM	62
	ZM	63
	ZM	65
	ZM	66
	ZM	67
	ZM	68
	ZM	69
	ZM	70
ZM	71	
ZM	72	
ZM	73	
ZM	74	
ZM	75	
ZM	76	
ZM	77	
ZM	81	
ZM	82	
ZM	83	

PPRC		
Commune	section	n°
LA CHAPELLE PALLUAU	ZM	84
	ZM	85
	ZM	86
	ZM	87
	ZM	88
	ZM	89
	ZM	90
	ZM	91
	ZM	93
	ZM	106
	ZM	107
	ZM	207
	ZM	208
	ZM	216
	ZM	217
	ZM	218
	ZM	219
	ZM	220
	ZM	221
	ZM	229
	ZM	230
	ZM	231
	ZM	232
	ZM	233
	ZM	234
	ZM	235
	ZM	236
ZM	237	
ZM	238	
MACHE	AB	95
	AB	100

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	AB	101
	AB	102
	AB	104
	AB	105
	AB	106
	AB	145
	AB	147
	AB	148
	AB	149
	AB	150
	AB	151
	AB	152
	AB	153
	AB	154
	AB	155
	AB	156
	AB	157
	AB	158
	AB	159
	AB	160
MACHE	AB	181
	AB	182
	AB	183
	AB	184
	AB	186
	AB	187
	AB	188
	AB	189
	AB	190
	AB	192
	AB	193

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	AB	245
	AB	247
	AB	249
	AB	267
	AB	269
	AB	273
	AB	284
	AB	285
	AB	286
	AB	287
	AB	289
	AB	291
	AB	292
	AB	293
	AB	310
	AB	311
	AB	329
	AB	330
	AB	370
	AB	371
MACHE	AB	372
	AB	381
	AB	382
	AB	400
	AB	401
	AB	436
	AB	437
MACHE	AD	50
	AD	51
	AD	52
MACHE	AD	53

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	AD	54
	AD	92
	AE	1
	AE	2
	AE	3
	AE	4
	AE	9
	AE	10
	AE	11
	AE	12
	AE	19
	AE	22
	AE	35
	AE	37
	AE	39
	AE	40
	AE	46
	AH	1
	AH	3
	AH	5
	AH	6
	AH	7
	AH	8
	AH	9
	AH	10
	AH	11
	AH	13
	AH	14
	AH	15
	AH	16
AH	18	

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	AH	19
	AH	24
	AH	39
	AH	40
	AH	41
	AH	42
	AH	43
	AH	44
	AH	45
	AH	46
	AH	47
	AH	48
	AH	49
	AH	50
	AH	55
	AH	61
	AH	62
	AH	70
	AH	71
	AH	72
	AH	73
	AH	75
	AH	87
	AH	94
	AH	95
	AH	96
	AH	97
	AH	98
	AH	100
	AH	101
AH	102	

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	AH	103
	AH	104
	AH	105
	AH	106
	AH	107
	AH	108
	AH	109
	AH	110
	AH	111
	AH	112
	AH	113
	AH	114
	AH	115
	AH	116
	AH	117
	AH	118
	AH	119
	AH	120
	AH	121
	AH	122
	AH	123
	AH	124
	AH	125
	AH	126
	AH	127
	AH	128
	AH	129
	AH	130
	AH	131
	AH	132
AH	133	

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	AH	134
	AH	135
	AH	136
	AH	137
	AH	138
	AH	139
	AH	140
	AH	141
	AH	142
	AH	143
	AH	144
	AH	145
	AH	146
	AH	147
	AH	148
	AH	149
	AH	150
	AH	151
	AH	152
	AH	153
	AH	154
	AH	155
	AH	156
	AH	158
	AH	159
	AI	1
	AI	4
	AI	12
	AI	16
	AI	17
	AI	18

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	AI	19
	AI	21
	AI	22
	AI	23
	AI	28
	AI	29
	AI	30
	AI	31
	AI	32
	AI	33
	AI	34
	AI	37
	AI	38
	AI	39
	AI	40
	AI	41
	AI	42
	AI	43
	AI	47
	AI	49
	AI	50
	AI	51
	AI	52
	AI	53
	AI	54
	AI	55
	AI	56
	AI	57
	AI	58
	AI	59
	AI	60

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	AI	65
	AI	66
	AI	67
	AI	68
	AI	69
	AI	70
	AI	71
	AI	72
	AI	73
	AI	74
	AI	75
	AI	76
	AI	77
	AI	78
	AI	79
	ZH	15
	ZH	17
	ZH	38
	ZH	39
	ZH	41
	ZH	42
	ZI	5
	ZI	6
	ZI	7
	ZI	8
	ZI	9
	ZI	10
	ZI	11
	ZI	14
	ZI	34
	ZI	35

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZI	97
	ZI	102
	ZI	103
	ZI	104
	ZI	105
	ZI	106
	ZI	107
	ZI	108
	ZI	109
	ZI	110
	ZI	115
	ZI	116
	ZI	117
	ZI	118
	ZI	126
	ZI	128
	ZI	129
	ZI	130
	ZI	132
	ZI	133
	ZI	135
	ZI	136
	ZI	137
	ZI	142
	ZI	143
	ZI	144
ZI	145	
ZI	146	
ZI	147	
ZI	151	
ZI	152	

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZI	157
	ZI	158
	ZI	162
	ZI	163
	ZI	164
	ZI	165
	ZI	166
	ZI	167
	ZI	168
	ZI	169
	ZI	170
	ZI	171
	ZI	172
	ZI	173
	ZI	174
	ZI	175
	ZK	6
	ZK	7
	ZK	8
	ZK	11
	ZK	12
	ZK	13
	ZK	14
	ZK	16
	ZK	24
	ZK	25
	ZK	26
	ZK	27
	ZK	28
	ZK	32
	ZK	33

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZK	35
	ZK	36
	ZK	37
	ZK	40
	ZK	41
	ZK	61
	ZK	65
	ZK	67
	ZK	68
	ZK	70
	ZK	71
	ZK	73
	ZK	80
	ZK	81
	ZK	82
	ZK	85
	ZK	86
	ZK	88
	ZK	89
	ZK	91
	ZK	98
ZK	102	
ZK	105	
ZK	106	
ZK	107	
ZK	108	
ZK	109	
ZK	110	
ZK	111	
ZK	112	
ZK	113	

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZK	116
	ZK	117
	ZK	127
	ZK	129
	ZK	130
	ZK	131
	ZK	132
	ZK	133
	ZK	134
	ZK	135
	ZK	136
	ZK	137
	ZK	138
	ZK	139
	ZK	140
	ZK	142
	ZK	143
	ZK	144
	ZK	145
	ZK	146
	ZK	149
	ZK	150
	ZK	152
	ZK	153
	ZK	154
	ZK	156
ZK	157	
ZK	158	
ZK	159	
ZK	160	
ZK	161	

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZK	162
	ZK	163
	ZK	164
	ZK	165
	ZK	166
	ZK	167
	ZK	168
	ZK	169
	ZK	170
	ZK	171
	ZK	175
	ZK	176
	ZK	177
	ZK	178
	ZK	179
	ZK	181
	ZK	186
	ZK	187
	ZK	195
	ZK	196
	ZK	197
	ZK	198
	ZK	199
	ZK	200
	ZK	202
	ZK	204
ZK	205	
ZK	206	
ZK	207	
ZK	216	
ZK	217	

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZK	218
	ZK	219
	ZK	220
	ZK	221
	ZK	222
	ZK	223
	ZK	224
	ZK	225
	ZK	228
	ZK	230
	ZK	231
	ZK	232
	ZK	240
	ZK	241
	ZK	242
	ZK	243
	ZK	244
	ZK	245
	ZK	246
	ZK	247
	ZK	249
	ZK	250
	ZK	251
	ZK	252
	ZK	253
	ZK	254
ZK	255	
ZK	256	
ZK	257	
ZK	258	
ZK	259	

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZK	260
	ZK	263
	ZK	264
	ZK	265
	ZK	267
	ZK	268
	ZL	7
	ZL	8
	ZL	9
	ZL	10
	ZL	11
	ZL	12
	ZL	13
	ZL	14
	ZL	20
	ZL	22
	ZL	24
	ZL	25
	ZL	27
	ZL	82
	ZL	83
	ZL	84
	ZL	85
	ZL	88
	ZL	89
	ZL	100
	ZL	103
	ZL	104
ZL	105	
ZL	106	
ZL	108	

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZL	109
	ZL	110
	ZL	111
	ZL	112
	ZL	113
	ZL	114
	ZL	115
	ZL	117
	ZL	118
	ZL	119
	ZL	120
	ZL	121
	ZL	141
	ZL	143
	ZL	144
	ZL	145
	ZL	146
	ZL	151
	ZL	152
	ZL	153
	ZL	154
	ZL	157
	ZL	158
	ZL	159
	ZL	160
	ZL	161
	ZL	162
	ZL	163
ZL	164	
ZL	165	
ZL	166	

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZL	167
	ZL	168
	ZL	169
	ZL	170
	ZL	171
	ZL	172
	ZL	173
	ZL	174
	ZL	175
	ZL	176
	ZL	177
	ZL	178
	ZL	181
	ZL	182
	ZL	183
	ZL	184
	ZL	185
	ZL	186
	ZL	187
	ZL	188
	ZL	189
	ZL	190
	ZL	191
	ZL	192
	ZL	193
	ZL	194
	ZL	195
	ZL	196
ZL	197	
ZL	198	
ZL	199	

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZL	200
	ZL	201
	ZL	202
	ZL	203
	ZL	204
	ZL	205
	ZL	206
	ZL	207
	ZL	208
	ZL	209
	ZL	210
	ZL	211
	ZL	212
	ZL	213
	ZL	214
	ZL	215
	ZL	218
	ZL	219
	ZL	220
	ZL	221
	ZL	222
	ZL	224
	ZL	225
	ZL	226
ZL	227	
ZL	228	
ZL	229	
ZL	230	
ZL	231	
ZL	232	
ZL	233	

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZL	234
	ZL	235
	ZL	236
	ZL	237
	ZL	238
	ZL	239
	ZL	240
	ZL	241
	ZL	242
	ZL	243
	ZL	245
	ZL	246
	ZL	247
	ZL	253
	ZL	254
	ZL	255
	ZL	256
	ZL	257
	ZL	258
	ZL	259
	ZL	260
	ZL	261
	ZL	262
	ZL	263
ZL	264	
ZL	265	
ZL	266	
ZL	267	
ZL	268	
ZL	269	
ZL	270	

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZL	271
	ZL	272
	ZL	273
	ZL	274
	ZL	275
	ZL	276
	ZL	277
	ZL	278
	ZL	279
	ZL	280
	ZL	281
	ZL	282
	ZL	283
	ZL	284
	ZL	285
	ZL	286
	ZL	287
	ZL	288
	ZL	289
	ZM	4
	ZM	5
	ZM	34
	ZM	35
	ZM	36
ZM	37	
ZM	38	
ZM	39	
ZM	40	
ZM	43	
ZM	44	
ZM	45	



PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZM	46
	ZM	48
	ZM	49
	ZM	50
	ZM	52
	ZM	53
	ZM	62
	ZM	65
	ZM	70
	ZM	71
	ZM	72
	ZM	73
	ZM	74
	ZM	75
	ZM	76
	ZM	77
	ZM	78
	ZM	79
	ZM	81
	ZM	82
	ZM	87
	ZM	89
	ZM	90
	ZM	93
	ZM	94
ZM	95	
ZM	96	
ZM	97	
ZM	98	
ZM	99	
ZM	100	

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZM	101
	ZM	125
	ZM	129
	ZM	130
	ZM	131
	ZM	132
	ZM	133
	ZM	134
	ZM	135
	ZM	136
	ZM	137
	ZM	138
	ZM	139
	ZM	140
	ZM	141
	ZM	142
	ZM	143
	ZM	144
	ZM	145
	ZM	146
	ZM	147
	ZM	151
	ZM	152
	ZM	153
	ZM	155
ZM	156	
ZM	157	
ZM	158	
ZM	167	
ZM	168	
ZM	170	

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZM	171
	ZM	172
	ZM	174
	ZM	175
	ZM	176
	ZM	179
	ZM	180
	ZM	181
	ZM	182
	ZM	183
	ZM	184
	ZM	185
	ZM	186
	ZM	187
	ZM	188
	ZM	191
	ZM	192
	ZM	226
	ZM	227
	ZM	228
	ZM	229
	ZM	230
	ZM	231
	ZM	232
	ZM	233
ZM	235	
ZM	237	
ZM	238	
ZM	239	
ZM	253	
ZM	254	

PPRC		
Commune	section	n°
MACHE	ZM	273
	ZM	274
	ZM	275
	ZM	276
	ZM	281
	ZM	282
	ZM	284
	ZM	285
	ZM	286
	ZM	287
	ZM	290
	ZM	291
	ZM	294
	ZM	295
	ZM	296
	ZM	297
	ZM	298
	ZM	299
	ZM	300
	ZM	301
ZM	302	
ZM	366	
ZM	367	